

PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT

Case de soins de SAMAANE

Février 2009

ENTRE

Le Centre de santé du district de THIADIAYE, représenté par le Docteur DIAW, médecin chef du Centre de santé du district, ci-après dénommé "Centre de santé"

L'infirmier chef de poste de SANDIARA, représenté par Monsieur SAMB, ci-après dénommé ICP

Le comité de santé de SAMAANE, représenté par son Président Monsieur Samba SALL, ci-après dénommé « comité de santé »

ET

L'association loi 1901 "Pour le village de Samaane", dont le siège est situé à Paris en France, représentée par Marie-Hélène Mallet, présidente habilitée à cet effet, ci-après dénommée "L'association"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aide au développement du village de Samaane menée par l'association, une rencontre a eu lieu le 10 janvier 2007 entre Le Docteur CISSE, médecin chef du Centre de santé du district de THIADIAYE, Monsieur Madiagne DIAGNE représentant le village de Samaane et Madame MALLET, présidente de l'association, portant accord sur la construction d'une case dédiée aux premiers soins, dans le village de SAMAANE, Communauté rurale de SANDIARA.

Le présent protocole a pour objet de valider les actions de santé au profit du village de Samaane et la gestion de la case de soins de Samaane.

ARTICLE 1: LA CASE DE SOINS

- Le bâtiment construit avec le financement de l'association et le mécénat de La Fondation CNP Assurances, comporte : une salle d'accueil administratif, une salle d'examen, une salle de soins et une réserve.
- La case de soins est la propriété de la communauté de Samaane qui s'engage à assurer son bon entretien
- Les actions de prévention et de réalisation des premiers soins sont assurées par des femmes du village, formées auprès du district de santé de Thiadiaye
- La gestion de la case de soins est assurée dans le cadre du système de soins Sénégalais, par le comité de santé de Samaane.

ARTICLE 2: LE COMITE DE SANTE

Nommé par le conseil du village par réunion du 19 février 2009, il se compose d'un président, d'un vice-président, d'une trésorière, d'un secrétaire administratif et de 3 commissaires aux comptes.

ARTICLE 3: LE PERSONNEL DE SANTE

Le personnel de santé se compose d'une Agent sanitaire Communautaire (ASC) et d'une matrone. Selon les besoins du village, des femmes relais pourront être formées.

ARTICLE 4: LA FORMATION DU PERSONNEL

La formation sanitaire initiale de ces personnels et les compléments jugés indispensables par les autorités sanitaires sont confiés à celles-ci.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU VILLAGE DE SAMAANE

- Le village de Samaane s'engage à participer bénévolement à la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement de la case et de son environnement,
- La communauté villageoise soutient les femmes dans le cadre de leur formation puis dans leur rôle de prévention et d'éducation aux règles d'hygiène auprès de la population.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES AUTORITES SANITAIRES DU DISTRICT DE THIADIAYE

Les autorités sanitaires du district s'engagent à effectuer les visites sanitaires et les campagnes de prévention et de vaccination selon les besoins de la population.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'association apporte dans la mesure de ses moyens une contribution financière au village de Samaane et coordonne les projets d'équipement et d'aménagement de la case de soins.

En contrepartie, l'association se réserve le droit de procéder à des audits sur la gestion de la case de soins par le comité de santé de Samaane.

L'association s'engage à respecter la réalisation des projets, dans le cadre de son objet de solidarité internationale en tant qu'association à but non lucratif relevant de la loi 1901, dont les statuts ont été déposés auprès de la préfecture de Paris en France et auprès du Service de Coopération et d'Action Culturelle à l'Ambassade de France à Dakar au Sénégal.

Les actions de l'association visent au développement sanitaire et économique du village et ne peuvent en aucune manière favoriser l'expatriation des villageois ou l'adoption d'enfants.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET - DUREE

Ce PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT prend effet au jour de sa signature, pour une durée de trois ans. A l'issue de cette période, les parties pourront décider de le renouveler d'un commun accord.

ARTICLE 9 : AVENANTS

En cas d'accroissement durable du volume d'activité de la case de soins, les parties soussignées conviennent qu'elles pourront changer la dénomination de « case de soins » en « case de santé », par avenant.

ARTICLE 10 :

En cas de dissolution de l'association ou rupture de contrat, les biens restent communautaires, au profit du village de Samaane.

Fait en quatre exemplaires originaux en date du 25 février 2009 et signé par :

Le médecin chef du district de Thiadiaye
Docteur DIAW

Abdoulaye



Infirmier chef de poste de Sandiara
Monsieur SAMB



Président du comité de santé de Samaane
Monsieur SALL

Sall

Présidente de l'association
Madame MALLET

Mme Héler

Mallet

POUR LE VILLAGE DE SAMAANE
Association loi 1901 JO n°1366
Reconnue d'intérêt général SIREN 488 227 943
Boîte 19 Maison des Associations du 6^e
60-62 rue St André des Arts 75006 PARIS
www.villagesamaane.net